

COLLEGE EMPLOYEUR

277 rue Saint Jacques - 75240 Paris Cedex 05
Tel. : 01.53.73.74.40 – secretaire@collegeemployeur.org

Paris, le 6 juin 2017

Objet : réduction tarifaire sur la contribution des familles et sur les frais de restauration

Depuis de nombreuses années, le Collège employeur alerte sur le fait que la réduction tarifaire accordée aux enfants du personnel ne doit pas excéder **30% du tarif applicable** et qu'elle ne peut s'appliquer que pour l'enfant scolarisé dans l'établissement où exerce le salarié concerné¹.

Cette position avait été intégrée dans la recommandation patronale du 25 mars 2013 puis reprise en 2015 dans la convention collective SEP².

La commission permanente de l'Enseignement catholique étendait le 8 juillet 2014 l'analyse aux enseignants exerçant dans les établissements. Vous la trouverez en cliquant [ici](#).

Une ancienne interprétation de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (Acos) antérieure à la réforme des avantages en nature et à la loi Censi n'avait pas été révisée ce qui avait créé quelques incompréhensions dans les établissements.

L'Acos vient de nous informer d'un changement de position.

Vous trouverez [ici](#), la note de la sous-direction de la réglementation et de la sécurisation juridique reçue le 22 mai 2017.

Les choses sont désormais claires, la tolérance de 30 % de réduction tarifaire s'applique à l'enseignement privé. Elle porte :

- Sur la **contribution des familles** appelée pour ses propres enfants par l'établissement dans lequel le **salarié ou l'enseignant** travaille ;
- Sur les **frais de repas pris par les enfants du salarié** facturés par l'établissement dans lequel il travaille.

Plusieurs tentatives de redressement ont eu lieu au motif que la tolérance ne s'appliquerait pas aux repas non produits dans l'établissement (service de restauration externalisé avec préparation sur place livraison en liaison chaude ou froide).

Les dispositions de la note sont générales et évoquent « *un repas pris dans l'établissement* », « *d'un service de restauration* » et « *de participation financière* ».

Dès lors que le repas est facturé aux familles, il peut donc, selon nous, bénéficier de la réduction tarifaire en exonération de charge. Et cela malgré la confusion qu'aurait pu entraîner la lecture d'une circulaire et certains arrêts de cour d'appel.

A défaut, cela voudrait dire que les entreprises n'ayant qu'une activité d'achat revente (sans intervention sur le produit) seraient exclues mécaniquement de la tolérance ce qui serait aussi incohérent que complexe. La Cour de cassation tranchera.

Nos équipes demeurent à votre disposition en cas de besoin.

Le Collège employeur



¹ Arrêté du 10 décembre 2002 ; Circulaire interministérielle n°2003/07 du 7 janvier 2003, document questions-réponses n°2005/389 du 19 août 2005 ; Cass. 2ème civ., 1^{er} juillet 2010, n°09-14.364, Cass. 2ème civ., 5 novembre 2015, n°14-25.294)

² Articles 5.10 et 5.11 de la section 9 du chapitre 2 de la Convention collective de l'Enseignement Privé Non Lucratif (CC EPNL)